

STATUTS DU BRIDGE-CLUB DU PLESSIS BOUCHARD

du 26 Novembre 1990 modifiés le 19 Septembre 2002

**CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE****Article 1 : Constitution.**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BRIDGE-CLUB DU PLESSIS BOUCHARD**Article 2 : Objet.**

Cette association a pour but de développer le goût et la pratique du bridge. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le club sera affilié sur décision du Comité de gestion à la Fédération Française de Bridge, et s'engagera dans cette éventualité à se conformer aux règlements établis par la dite Fédération dont il relèvera, ou par son organisme régional, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Article 3 : Siège.

Le siège social est fixé au Plessis Bouchard, l'adresse exacte sera fixée par le comité de gestion qui pourra le transférer de sa propre décision à l'intérieur de la commune, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Article 4 : Durée.

La durée de cette association est illimitée et sa gestion financière est absolument désintéressée.

COMPOSITION - COTISATION - RESSOURCES - RADIATION**Article 5 : Composition.**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Adhésion.

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et statuts de l'Association. Aucune condition ne peut lui être opposée.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent présenter une autorisation parentale.

Article 7 : Cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association : ils ne sont pas tenu au paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Comité.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Comité.

Les membres associés qui sont membres de la Fédération Française de Bridge par l'intermédiaire d'un autre club versent une cotisation réduite.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat , des départements et des communes,
- le produit des manifestations et le montant des libéralités.

Article 9 : Radiation.

La qualité de membres se perd par la démission , le décès , la radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave.

ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 10 : Administration.

Le club est dirigé par un Comité de membres élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Article 11 : Direction.

Le Comité choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles .

Ces postes peuvent recevoir des adjoints. Il pourra être nommé des assesseurs pour aider au bon fonctionnement de l'association.

Le Comité est renouvelé chaque année par tiers , pour les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité se réunit une fois au moins tous les 6 mois , sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le président peut y appeler toutes personnes pour consultation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Comité a les pouvoirs pour assurer le direction , l'administration et la bonne marche du club en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Tout membre du Comité qui , n'aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourra être considéré comme démissionnaire.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque année les membres bienfaiteurs et les membres actifs sont convoqués en Assemblée Générale par les soins du Président.

Les membres d'honneur assistent à titre consultatif . Cette consultation est valablement faite , quinze jours au moins avant la date fixée , par simple lettre envoyée à chaque membre par le secrétaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu , fixé par les soins du Comité.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 13 : Composition.

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le Comité de gestion.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président , ou en son absence à un membre du Comité de gestion.

Article 14 : Pouvoirs.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité , notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée , après avoir délibéré et statué sur les différents rapports , approuve les comptes de l'exercice clos , vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents , le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 10.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 : Conditions.

Elle est convoquée par le Président , soit à son initiative , soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 16 : Compétence.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Pour la validité des décisions , l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proposition n'est pas atteinte , l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau , mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Conditions.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le nombre des membres est insuffisant, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois au maximum.

Ses décisions sont prises irrévocablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, l'Assemblée devra également décider de la dévolution des biens de l'association, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlements.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de gestion, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 19 : Formalités.

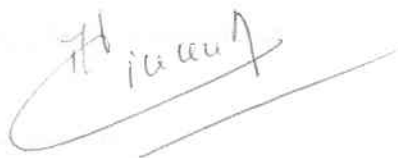
Le Président du Conseil de gestion est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait au Plessis Bouchard
Le 19 Septembre 2002

Le Président



Le Secrétaire



CLUB DE BRIDGE
5, rue P. Brossolette
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
Tél. : 01 34 13 35 44